

=====
CABINET

=====
DIRECTION GENERALE
DE L'ENVIRONNEMENT

CIRCULAIRE N° 0613 /MEFDDE/CAB/DGE
PRECISANT LES CONDITIONS DE GESTION DES DECHETS
DE TOUTE NATURE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

A l'attention de :

- directeur général de l'environnement,
- directeurs départementaux de l'environnement,
- responsables des collectivités locales,
- exploitants des établissements de production des déchets,
- entités privées réalisant les opérations de collecte, de transport, de transit, de regroupement, de prétraitement, de stockage, d'élimination, de courtage ou de négoce des déchets produits par les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que les centres médicaux.

La Constitution du 25 octobre 2015, les conventions Internationales dûment ratifiées par la République du Congo et la loi n° 003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'Environnement, ainsi que certains textes d'application, ont proclamé des principes devant guider les opérations de production, de collecte, de courtage, de négoce, de transport, de transit, de regroupement, de prétraitement, de stockage, d'élimination de déchets Industriels dangereux ou autres déchets de même nature, ainsi que les ordures ménagères, les déchets biomédicaux et les déchets commerciaux assimilés.

Cependant, il m'a été donné de constater que les opérations susmentionnées sont réalisées au mépris des textes en vigueur.

A cet effet, j'attire votre attention sur les principes édictés par les textes ci-dessus cités. Ces principes mettent un accent particulier sur la réduction de la nocivité à la source, et aux autres niveaux de gestion des déchets Industriels dangereux, des déchets commerciaux et biomédicaux, ainsi que les ordures ménagères. La gestion écologiquement rationnelle des déchets Industriels dangereux, qui constitue un défi pour les gestionnaires des installations classées, autorisées ou déclarées sur le territoire national, recommande une démarche méthodique et constante.

De ce fait, j'entends que les entreprises, les commerces et les centres médicaux doivent dorénavant prendre des mesures de gestion de leurs déchets selon leur spécificité.

Aussi, les entités suivantes doivent-elles se conformer aux obligations ci-après :

- les producteurs des déchets industriels, commerciaux et biomédicaux ont la responsabilité de la gestion de leurs déchets depuis la source jusqu'à l'élimination ultime. Ils ont l'obligation de prendre des mesures strictes en vue d'atténuer leurs impacts sur la vie humaine et sur l'environnement, en s'acquittant de la taxe résultant de la gestion de leurs déchets.
- les entreprises de collecte des déchets industriels, commerciaux et biomédicaux doivent prendre les mesures de tri à la source et de conditionnement en tenant compte du type de déchets en présence. Elles ont l'obligation, en vue de s'assurer du transport de ces déchets, de solliciter une déclaration signée par le directeur général de l'environnement.

Le dossier de sollicitation de la déclaration de collecte doit être accompagné des contrats conclus avec la société de production, les entreprises de transport, les centres d'enfouissement, de traitement, de recyclage, d'élimination ou de stockage, de l'entité responsable de l'exportation ou du négociant.

- les entreprises de transport des déchets industriels, commerciaux et biomédicaux doivent prendre des mesures de conditionnement en tenant compte du type de déchets en présence. Elles ne doivent pas mettre en danger la santé publique et les écosystèmes et limiter les émissions des nuisances, selon les règles en vigueur.

Etant assujetties à une déclaration signée par le directeur général de l'environnement, les entreprises de transport des déchets industriels et commerciaux doivent produire les contrats conclus avec les entreprises de collecte, les centres destinés à l'enfouissement, au traitement, au recyclage, à l'élimination ou au stockage, les entités responsables de l'exportation ou les négociants.

- les décharges contrôlées, notamment les centres de recyclage, les centres d'enfouissement en décharge, les centres d'élimination, les centres de traitement des déchets solides et des eaux usées, les centres de stockage, etc. doivent scrupuleusement suivre l'ensemble de leurs opérations et faire valider leurs processus technologiques par l'administration de l'environnement.

Dotées de ponts bascules, elles doivent avoir en leur sein des compartiments ou casiers destinés à recevoir, sous forme solide ou liquide, les ordures ménagères et les déchets industriels, commerciaux et biomédicaux. Chaque compartiment ou casier doit faire l'objet d'un suivi particulier par les services habilités de l'administration de l'environnement et de leur collectivité locale.

Les producteurs (entreprise, commerce ou centre médical) et les promoteurs des entités de collecte et du transport ou des centres en décharge contrôlée ont l'obligation de produire chaque mois, des rapports sur les ordures ménagères, les déchets industriels, les déchets commerciaux et les déchets biomédicaux réceptionnés ou sortis sous des formes quelconques tolérées, en vue d'un traitement auprès d'un autre établissement spécialisé ou être exportés.

Ces rapports doivent être transmis auprès de la direction départementale de l'environnement de leur circonscription.

- les entités responsables de l'exportation, les courtiers et les négociants, autorisés par le Ministre en charge de l'environnement, doivent se conformer strictement aux dispositions de la convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination. La procédure nationale d'exportation et la liste des déchets soumis à l'exportation sont annexées à la présente circulaire.

Eu égard de ce qui précède, j'invite ainsi la direction générale de l'environnement à engager des concertations, dès à présent, avec les entreprises concernées au travers de la présente circulaire en vue de s'assurer de la collecte sélective et de l'issue des déchets de toutes natures provenant des entreprises, des commerces, des centres médicaux ou des administrations.

J'exhorte ainsi les différentes structures à rendre régulièrement compte de leur politique de gestion des déchets et attire particulièrement leur attention sur l'exigence réglementaire de mettre scrupuleusement en œuvre leurs plans de gestion environnementale et sociale respectifs.

Les installations, qui ne disposent pas encore de plan de gestion environnementale et sociale, devront se rapprocher de l'administration de l'environnement, dans un délai de trente jours (30), en vue d'engager la procédure de régularisation, conformément aux dispositions en vigueur. Toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de cette circulaire devront être notifiées auprès de l'administration de l'environnement.

Chacun voudra bien noter que les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration doivent être accompagnés de la preuve de paiement auprès du fonds pour la protection de l'environnement, des frais relatifs à son examen. Ces frais sont calculés à la tonne.

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 24 AVR. 2017

La Ministre de l'Economie Forestière,
du Développement Durable
et de l'Environnement,



Rosalie MATONDO
Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Liste des déchets dangereux

<p>Déchets Inorganiques dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acides et alcalis - Cyanurés - Boues de traitement - Cendres volantes - Résidus d'incinération - Amiante - Explosifs ou matériaux pyrogènes - Huiles usagées - Déchets radioactifs - Boues de pétrole 	<p>Déchets organiques dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Solvants halogénés - Déchets phénoliques - Déchets contenant des PCBs, dioxines et furanes - Déchets de peinture, résine ou de vernis - Pesticides obsolètes ou déchets contaminés par les pesticides - Résidus de produits organiques de laboratoire ou de produits organiques industriels - Déchets de tannerie - Pneumatiques usés
<p>Déchets hospitaliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets anatomiques - Déchets de laboratoire - Produits pharmaceutiques et médicaments périmés - Objets contaminés 	

Constituants qui rendent les déchets dangereux

<p>Composés inorganiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Métaux carbonyles - Béryllium, composés du béryllium - Composés du chrome hexavalent - Composés du cuivre - Composés du zinc - Arsenic, composés de l'arsenic - Sélénium, composés du sélénium - Cadmium, composés du cadmium - Antimoine, composés de l'antimoine - Tellure, composés du tellure - Mercure, composés du mercure - Thallium, composés du thallium - Plomb, composés du plomb - Composés Inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium - Cyanures inorganiques - Solutions acides ou acides sous forme solide - Solutions basiques ou bases sous forme solide - Amiante (poussières et fibres) 	<p>Composés organiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Composés organiques du phosphore - Cyanures organiques - Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols - Ethers - Solvants organiques halogénés - Solvants organiques, sauf solvants halogénés - Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés - Tout produit de la famille des dibenzoparadoxines polychlorées - Composés organohalogénés - Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau - Les diphényles polychlorés (PCB) - Les terphényles polychlorés (PCT) - Les diphényles polybromés (PBB) - Les Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
---	--



Annexe 2 : Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques

- Les téléviseurs
- Les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portatifs et les autres ordinateurs
- Les moniteurs d'ordinateurs de bureau
- Les micro-imprimantes
- Les périphériques pour ordinateurs et micro-imprimantes
- Les assistants numériques et les autres appareils semblables
- Les téléphones cellulaires et autres téléphones portables
- Les fours à micro-ondes
- Les appareils d'affichage vidéo
- Les magnétoscopes à cassettes et les lecteurs vidéocassettes
- Les lecteurs et les enregistreurs vidéo numériques
- Les appareils audio, notamment les radios, les amplificateurs, les haut-parleurs, les lecteurs de cassette audio
- Les télécopieurs
- Les photocopieurs
- Les appareils photo numériques
- Les caméras vidéo analogiques et numériques



Annexe 3 : Autres déchets

Déchets Industriels Banals (DIB)

Ce sont des déchets ne présentant pas de danger majeur pour la santé humaine ou/et l'environnement, non souillés par des produits dangereux ou polluants.

Les déchets Industriels :

- ✓ emballages non contaminés ;
- ✓ plastiques ;
- ✓ verre ;
- ✓ papier ;
- ✓ cartons ;
- ✓ chiffons ;
- ✓ caoutchouc ;
- ✓ bois, plastique ;
- ✓ déchets de bureau ;

Les déchets métalliques :

- ✓ Ferraille ;
- ✓ fûts propres ;
- ✓ tubulaires ;
- ✓ canettes ;
- ✓ rebuts métalliques propres provenant du démantèlement d'équipements ;

Les déchets alimentaires :

- ✓ reliefs des restes alimentaires exempts de tous emballages ;

Les déchets verts et bois :

- ✓ résidus d'origine végétale (herbe coupée, branchages et divers débris végétaux issus de l'entretien des sites, palette ou caisse en bois...).

Déchets inertes

Ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine

- terres non polluées ;
- gravats ;
- béton

Déchets spéciaux (DIS)

Il s'agit des DIB souillés :

- terres polluées ;
- filtres à huile ;
- pots de peintures vidés. etc.

Déchets ménagers

Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage



Annexe 4 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION /
DECLARATION DES DECHETS

- Une demande adressée au Ministre en charge de l'Environnement (pour l'autorisation) ou au Directeur Général de l'Environnement (pour la déclaration) ;
- Une présentation de la société indiquant ses activités, ses moyens matériels et humains ainsi que son expérience dans le domaine de la gestion des déchets ;
- Une copie conforme des statuts de la société ;
- Une attestation d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Un numéro d'identification unique (NIU) de la société ;
- Une patente en cours de validité ;
- Un certificat de moralité fiscale ;
- Un extrait de casier judiciaire du responsable de la société ;
- La preuve des capacités financières nécessaires à l'exercice de l'activité envisagée (relevé bancaire) ;
- La preuve de paiement auprès du Fonds pour la Protection de l'Environnement des frais d'étude du dossier ;
- La copie de l'autorisation d'ouverture de l'installation de stockage, de traitement ou d'élimination des déchets ;
- Les contrats conclus avec les entreprises de production, de transport/collecte, les centres d'enfouissement, de traitement, de recyclage d'élimination ou de stockage, les entreprises d'exportation ou les négociants.



Annexe 5 : PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX

DEFINITIONS

AUTORITES COMPETENTES : L'autorité qui a la légitimité, de pouvoir, de commandement et d'obéissance dans une opération de transfert transfrontalier de déchets dangereux. Elle se résume comme suit :

- **Les Autorités Compétentes d'expédition** : Elle est dédiée au Ministère en charge de l'Environnement du Congo (ME). Il est à signaler que la tutelle, le Ministère concerné (exemple pour les déchets des sociétés pétrolières, le Ministère des Hydrocarbures représenté par la Cellule Anti-pollution (CAPOL), intervient dans l'ultime étape du contrôle des conteneurs à l'expédition et leurs scellage);
- **Les Autorités Compétentes de transit** : Elle est dédiée au Ministère chargé de l'environnement dans le(s) pays de transit par lesquels le transfert devra être effectué ;
- **Les Autorités Compétentes de réception** : Elle est dédiée au Ministère chargé de l'environnement dans le pays destinataire des déchets. Il est à noter que la(es) préfecture(s) où est(sont) implanté(s) le(s) centre(s) de traitement et/ou de valorisation est impliquée surtout dans l'évaluation de la garantie financière.

DESCRIPTION DU PROCESSUS

1. DECLARATION, INVENTAIRE ET ACCEPTATION DE DECHETS

1.1 DECLARATION DE DECHETS

Les Déchets Industriels Dangereux après leur génération/production sont séparés à la source. La collecte se fait par un sous-traitant et selon les caractères physico-chimiques de chacun. Ils sont pré-conditionnés et placés dans une aire de stockage qui respecte les règles essentielles suivantes :

- ✓ Elle doit être aérée, imperméabilisée et à l'abri des conditions météorologiques;
- ✓ Elle doit être éloignée des endroits à risque. Les déchets inflammables ou explosifs ne doivent pas être stockés près d'une source chaude avec une mise à terre ; dans le cas de déchets dangereux, un panneau de signalisation doit indiquer les diverses interdictions ;
- ✓ Elle doit être facile d'accès pour les véhicules et/ou engins qui viennent enlever les déchets et doit être aménagée de manière à permettre leurs manœuvres.



1.2 INVENTAIRE DE DECHETS

Une inspection mixte entre le département de l'environnement et le destinataire est organisée afin de monter au mieux l'inventaire conformément à l'état réel des déchets.

Le producteur des déchets mettra à sa disposition toute information jugée utile par le destinataire sur les déchets pour mener au bon cette phase telles que:

- l'origine et la traçabilité des déchets ;
- le produit (nom commercial ou chimique) ;
- le poids net. Les balances ou les pesants certifiés (es) doivent être fournies par le destinataire ;
- les FDS ou MSDS si disponibles ;
- l'analyse physico-chimique si disponible.

Le destinataire fournira au DHSE du producteur des déchets au moins deux (02) semaines avant l'inspection une proposition de planning.

1.3 VERIFICATION ET ACCEPTATION DES DECHETS

Afin de préparer le dossier final d'exportation, le destinataire est dans l'obligation de fournir au DHSE les informations nécessaires.

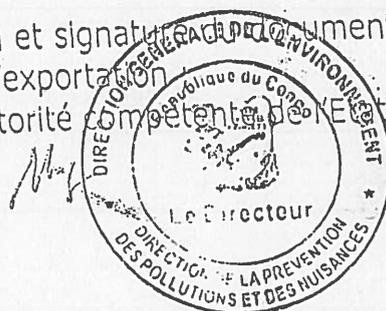
Le producteur des déchets dans les deux (02) semaines qui suivent l'approbation de ce dernier, de l'inventaire réalisé suite à l'inspection, les items suivants :

- le formulaire d'acceptation ou notification des déchets (voir exemple en annexe) ;
- les procédures de la prise en charge de chaque type ;
- le planning chronologique du processus.

2. PROCEDURE D'EXPORTATION ET DE MOUVEMENT DES DECHETS

Conformément aux dispositions de la Convention de la Convention de Bâle, un mouvement transfrontière est déclenché suite à l'accomplissement des étapes suivantes :

- sollicitation par l'exportateur ou le producteur, résident dans un pays ne disposant pas d'un centre d'élimination des déchets, d'une autorisation d'exportation, auprès de l'administration de l'environnement ;
- transmission du document de notification dûment rempli par l'exportateur ou le notifiant à l'administration ;
- vérification de la conformité du document de notification par le point focal, accompagné des cadres d'autres administrations concernées à la charge du producteur ;
- Attribution du numéro de notification et signature du document de notification par l'Autorité Compétente de l'Etat d'exportation ;
- saisie de l'Etat d'importation par l'autorité compétente de l'Etat d'exportation ;



- transmission d'une copie de la notification ainsi que du dossier complet aux Autorités Compétentes des autres Etats concernés par le mouvement transfrontière, conformément à l'itinéraire tracé ;
- accusé de réception de la notification par l'autorité Compétente de l'Etat d'importation et de transit en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant ;
- l'autorisation d'exportation n'est accordée qu'après:
 - ✓ réception du consentement écrit de l'Etat d'importation par l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation;
 - ✓ confirmation écrite par l'importateur de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur ;
 - ✓ Réception par l'Etat d'exportation du consentement écrit de l'Etat de transit dans un délai de 60 jours;

3. NOTIFICATION

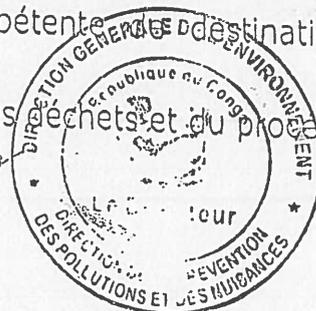
La notification fournie aux autorités compétentes concernées les informations dont elles ont besoin pour évaluer l'acceptabilité des transferts de déchets proposés. Le document de notification prévoit également un espace pour que les autorités compétentes accusent réception de la demande de notification et, le cas échéant, accordent leur consentement écrit à un transfert proposé.

Si le producteur des déchets n'est pas le notifiant, ce dernier comme il la représente auprès des autorités compétentes, il doit lui rendre compte tout au long des différentes étapes de transfert. Il doit signifier toute évolution par une lettre accompagnée de copie des correspondances officielles.

3.1 LE DOSSIER DE NOTIFICATION

Le dossier de notification doit être constitué préalablement aux transferts pour traitement final, et/ou traitement intermédiaire et/ou valorisation. Il doit contenir un document de notification et un document de mouvement dûment complétés et le numéro de notification fourni par l'autorité compétente d'expédition ainsi que les pièces et informations suivantes :

- Copie du contrat conclu entre le producteur des déchets et/ou le notifiant et le destinataire, qui est effectif au moment de la notification. Si le producteur des déchets n'est pas le notifiant, une copie de l'autorisation de notification doit être fournie ;
- Original de la garantie financière ou l'assurance de responsabilité équivalente avec les détails de son évaluation. Cette dernière doit être adressée au bénéficiaire, à savoir l'autorité compétente de destination/élimination du déchet ;
- Description de l'installation qui reçoit les déchets et du procédé de traitement;



- Copie de l'autorisation d'exploitation de l'installation de traitement comportant le type et la durée de validité ;
- La méthode envisagée pour l'élimination ou la valorisation des déchets qui sera soumise au code des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle ;
- Le poids (et le volume si disponible) des déchets ;
- Dans le cas de la valorisation, il doit être rapporté la valeur des matières valorisables par rapport aux résidus et aux déchets non valorisables ;
- La description du procédé de production dont sont issus les déchets au sein d'une fiche d'identification montée par le destinataire ;
- Une analyse du déchet émise par le site de traitement qui confirme la possibilité de la prise en charge du déchet ;
- Une lettre émise par l'autorité compétente d'expédition, qui indique l'impossibilité de traiter le déchet sur le territoire Congolais ;
- Preuve de l'enregistrement et/ou autorisation du transporteur ;
- Assurances du transporteur qui doit être habilité à transporter le déchet ;
- description détaillée de l'itinéraire(ou des itinéraires) à utiliser avec indication chaque escale maritime ou aérienne, et des routes utilisées en tant que texte et sur carte routière si disponible ;
- Un bordereau de suivi de déchets (ou fiche navette).

3.2 SPECIFICATIONS DU DOSSIER DE NOTIFICATION

A. GARANTIE FINANCIERE OU ASSURANCE EQUIVALENTE

Elle est obligatoire à tous les transferts de déchets soumis à l'exigence de notification. Elle concerne plus les autorités de destination. Elle doit couvrir :

- > le coût du transport ;
- > le coût des opérations d'élimination ou de valorisation sur un site habilité équivalent, y compris celui d'une opération intermédiaire jugée nécessaire ;
- > le coût du stockage pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

Elles doivent être effectives au moment de la notification ou, si l'autorité compétente qui approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente y consent, au plus tard au moment où le transfert commence, et est applicable au transfert notifié au plus tard dès que le transfert commence.

B. TRANSPORTEUR AGREE

Le transporteur doit être agréé et être en règle par rapport à la réglementation des pays concernés par le transfert. En tant que personne morale ou physique, elle doit garantir les points suivants :

- rapporter toutes les informations nécessaires à la notification ;



- licence ou permis du transporteur ;
- assurance qui couvre l'activité de transport des déchets ou équivalent ;
- dans le cas de certains pays, autorisation de transport de déchets

C. NOMBRE D'ENVOIS

Inscrire le nombre d'envois prévus au cours de la période couverte par la notification. Il est à noter que le producteur des déchets pourra effectuer des envois inférieurs ou égale au nombre mentionné dans la notification, mais jamais plus.

3.3 INTRODUCTION DE LA NOTIFICATION

La notification doit être introduite auprès de l'autorité compétente d'expédition. Elle doit être constituée d'un dossier de notification en original et en copie. Suite à l'acceptation par l'autorité compétente d'expédition, une copie doit être jointe par autorité compétente de transit concernée par la notification en question. Dans le dossier de notification original, le formulaire de notification doit être revêtu d'une signature identifiable comme originale.

3.4 RECONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

Le reconditionnement des produits désignés à l'exportation doit obéir aux strictes règles suivantes :

- il doit être effectué in-situ pour éviter tout risque supplémentaire. Une dérogation peut être donnée par le DHSE dans certain cas ;
- les contenants doivent être choisis par rapport aux produits et doivent être conformes aux normes UN.

Ceci veut dire que les indications de danger-conformité relatives à leur fabrication doivent être présentes sur chaque contenant. Le reconditionnement se fera de la manière suivante :

- les produits chimiques doivent être reconditionnés avec leurs fûts d'origine dans des fûts. Dans le cas où ceci n'est pas possible à cause de la taille initiale du conditionnement, les fûts concernés sont placés dans des bacs de rétention ou pompés dans des fûts et/ou IBC's UN neufs (dernier recours uniquement). Tous les fûts seront placés grâce à du matériel certifié au sein de ces fûts et bloqués à l'intérieur. En cas de présence de liquides dans le sur-fût d'origine, un absorbant est placé à l'intérieur.
- les déchets liquides/solides PCB doivent être reconditionnés dans des fûts de catégorie X avec liner interne



- les déchets métalliques PCB (transformateurs) doivent être placés à l'intérieur de bacs de rétention étanche d'une hauteur minimale de 80 cm et 3mm d'épaisseur ;
 - les déchets de batteries séparées par catégorie doivent être reconditionnés en caisses qui sont placés sur des palettes de bois avec liner PE ;
 - les autres déchets liquides/solides dans des sur-fûts. En cas de présence de liquides dans le fût d'origine, un absorbant est placé à l'intérieur des sur-fûts.
- il doit être effectué de façon à éviter toute possibilité de fuite et/ou déversement durant le transport ;

3.5. PESEE

Il est essentiel que ce processus soit soigneusement mis en place, de sorte que toutes les parties intervenantes (Producteurs des déchets, destinataires et autorités compétentes) soient complètement satisfaites. Le processus de pesée doit être efficace et précis durant l'étendu du parcours des déchets.

La pesée est à la charge du destinataire. Elle aura lieu grâce à l'utilisation d'une balance au sol ou d'un peson certifié (e). Le processus nécessite un registre complet des déchets inventoriés, unité par l'unité, ce qui signifie que l'inventaire final sera aussi précis.

3.6. ETIQUETAGE DU CONTENANT :

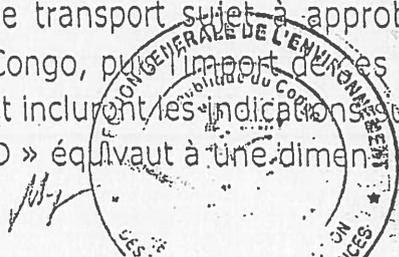
Chaque unité contenant le déchet doit être porteuse d'étiquette ou de plaque conforme à la réglementation IMDG et ADR en vigueur. L'étiquette ou la plaque apposée sur l'unité renferme les Informations suivantes :

- le symbole ;
- la couleur du font spécifique;
- la classe du produit ;
- le numéro UN ;
- l'étiquette polluant si nécessaire.

3.7. ETIQUETAGE DU CONTAINER :

Des étiquettes sont apposées sur les quatre faces de l'unité de transport (conteneur) et en accord avec l'organigramme de transport sujet à approbation des autorités compétentes pour l'export depuis le Congo, ou l'import de ces déchets. Le contenu de chaque container sera enregistré et inclura les indications suivantes :

- Le nom IMDG, placardé, ou « D » équivalent à une dimension de 100mm ;



- La marque IMDG polluant marin, ou « D » équivaut à une dimension de 100mm ;
- Nom ou désignation du déchet ;
- Numéro d'inventaire du déchet ;
- Le numéro d'unité de transport ;
- Le poids de l'unité de transport ;
- La date de conditionnement de l'unité ;
- Le numéro du conteneur de transport.

3.8. ARRIMAGE ET MISE EN CONTAINEUR

Les containers maritimes fournis par le destinataire doivent remplir les conditions suivantes :

- être moralisés I.S.O (ISO 668 et ISO 1496), B.I.C (le Bureau International des Containers et du Transport Intermodal), ou autres organismes de certification ;
- avoir les caractéristiques d'Unité de Transport Intermodal (U.T.I) qui veut dire une unité contenant des marchandises et facilitant leur passage d'un mode de transport à un autre.

Après le conditionnement, une séparation est faite entre les divers types de déchets selon les familles, la compatibilité et les différentes destinations (centres de traitement et/ou de valorisation). Les déchets seront placés sur des palettes et cerclé par des courroies avant le chargement. Les containers seront chargés et arrimés/attachés en accord avec les normes IMDG/ARD et prendre en compte les dispositions suivantes :

- Dans la mesure du possible, utilisez les points d'ancrage prévus sur les côtés et le plancher du container ;
- Les objets qui sont en saillie ne doivent pas toucher aux parois du container ;
- Si des cales de bois au planche sont fixées, il faudra faire attention d'endommager la surface en les enlevant ;
- il est préférable de délimiter les grands espaces vides au moyen de cloisons de bois ou autres. Pour les vides plus restreints, on peut utiliser des coussins gonflables, des sacs de copeaux de bois, des planches ou des courroies ;
- Il faut protéger les portes en cas de glissement de la cargaison en utilisant des filets ou des planches ou élingues.

L'arrimage doit consister dans les dispositions adéquates des charges. Dans le but d'empêcher le déplacement et la chute de la cargaison au cours du transport, il le maintien contre les plates-formes et les parois du véhicule par des moyens appropriés (disposition adéquate du chargement, dispositifs de blocage, appareils et systèmes d'arrimage, etc.) soit assuré.



3.9. SCELLAGE DES CONTENEURS

Avant de procéder au scellage les représentants des autorités compétentes d'expédition ont le pouvoir d'inspecter les conteneurs dans le but d'approuver leur conformité avec la notification. Cette inspection peut avoir lieu le jour même du scellage ou la veille. Le scellage des containers doit être effectué sur le site d'entreposage du Producteurs des déchets. La présence des représentants des parties prenantes est obligatoire et se résume dans :

- ✓ DHSE / Producteurs des déchets ;
- ✓ Ministère en charge de l'environnement ;
- ✓ Ministère du secteur concerné ;
- ✓ Destinataire ;
- ✓ Bureau de certification agréé ;
- ✓ Commissaire des avaries ;
- ✓ Douanes.

Avant la pose définitives des scellés, le bureau de certification procède à la vérification de la conformité de l'arrimage des containers et la présence de pochettes plastiques fixées à l'intérieur et contenant la « packing list » de la cargaison, le numéro du conteneur et les (s) numéros de scellé (s). Par contre, le douanier procède à la vérification de l'authentification du chargement par rapport au document de mouvement des déchets. En dernier lieu, le commissaire des avaries rédigera un PV sur le statut de l'assurance et sa capacité de couvrir le transfert.

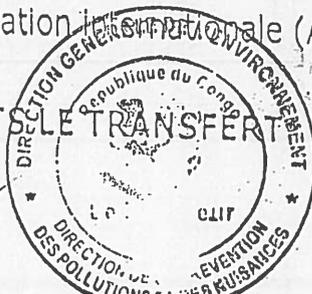
Après vérification, les portes des containers seront fermées, cadenasées et scellées. Les clés des cadenas restent en possession de DHSE / du Producteurs des déchets jusqu'à l'évacuation des containers.

Il est recommandé pour des mesures de sécurité de programmer le scellage des containers trois (03) jours avant l'enlèvement. Les containers restent stationnés sur le site du producteur des déchets et ne seront autorisés à être mobilisés que deux (02) jours avant l'embarquement.

4. LE TRANSPORT

Le transport des déchets jusqu'au site de traitement doit être réalisé en accord avec les réglementations locales, et la réglementation internationale (ADR/IMDG).

4.1. LES DOCUMENTS ACCOMPAGNANTS LE TRANSFERT



une (01) année civile après la réception des déchets, envoyer au Producteur des déchets et/ou au notifiant et aux autorités compétentes concernées, une copie du document de mouvement sur lequel il a certifié sous sa responsabilité le traitement des déchets. Le document original est conserve par le destinataire de déchets.

6.2 TRAITEMENT INTERMEDIAIRE :

Dans le cas d'une opération de traitement Intermédiaire, le destinataire doit le plus vite possible mais au plus tard trente (30) jours après la fin du traitement et au plus tard une (01) année civile après la réception des déchets, envoyer au Producteur des déchets et/ou au notifiant et aux autorités compétentes concernées, une copie du document de mouvement sur lequel il a certifié que l'opération de traitement intermédiaire a été menée à son terme et entièrement sous sa responsabilité.

Si le destinataire Intermédiaire transmet les déchets à une Installation pour un traitement ultérieur dans le pays de destination, Il obtient le plus rapidement possible mais au plus tard une (01) année civile après la livraison des déchets un certificat de cette installation attestant que l'opération de valorisation ou d'élimination finales a été menée a son terme. Il transmet rapidement les certificats applicables au producteur des déchets et/ou au notifiant et aux autorités compétentes concernées en indiquant sur les certificats les transferts de déchets auxquels ils se rapportent.



**Annexe 6 : FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ANNUELLE POUR LES ACTIVITES DE GESTION DES DECHETS**

Les frais d'études du dossier de demande d'autorisation annuelle pour les activités de gestion des déchets sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

LIBELE DE L'ACTIVITE	NATURE DES DECHETS	MONTANT EN FCFA
Collecte/transport/stockage des déchets	Déchets industriels dangereux, spéciaux, banals et biomédicaux	500 000
Négoce/courtage des déchets	Déchets industriels dangereux, spéciaux, banals et biomédicaux	250 000
Exportation des déchets	Déchets dangereux	2.500 000
	Déchets industriels spéciaux et banals	300.000



Annexe 7 : FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ANNUELLE POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES D'ASSAINISSEMENT EN 3D (DERATISATION, DESINFECTIO ET DESINSECTISATION) EN MILIEU PUBLIC

Les frais d'études du dossier de demande d'autorisation pour l'exercice des activités d'assainissement en 3D (dératisation, désinfection et désinsectisation) en milieu public sont fixés, suivant le tableau ci-dessous :

LIBELE DE L'ACTIVITE	MONTANT EN FCFA
Assainissement en 3D (dératisation, désinfection et désinsectisation) en milieu public	150.000.

